RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_84.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Vaucluse suite au gel du 2 au 6 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 09 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 Novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises de bouche, cerises d'industrie, abricots, nectarines, pêches, prunes, amandons.

Zone sinistrée (8 communes) :

Communes de Buisson, Faucon, Puyméras, Roaix, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises de bouche et cerises d'industrie.

Zone sinistrée (79 communes) :

Communes d'Ansouis, Apt, Auribeau, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet, Cavaillon, Cheval-Blanc, Crestet, Crillon-le-Brave, Cucuron, Entrechaux, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, L'Isle-sur-la-Sorgue, La Bastidonne, La Motte-d'Aigues, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lagnes, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Lioux, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Méthamis, Mirabeau, Modène, Monteux, Mormoiron, Murs, Oppède, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Taillades, Vaugines, Velleron, Venasque, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon.

an

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 9 DEC. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation, La sous directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES